



RÈGLEMENT DU TIRAGE AU SORT TOULOUSE FOOTBALL CLUB

Questionnaire Satisfaction Stadium

ARTICLE 1 – Organisation

La société Toulouse Football Club, dont le siège social se trouve au Stadium, 1 allée Gabriel Biènés 31028 Toulouse Cedex 4 (ci-après désignée la « **Société Organisatrice** »), organise une enquête de satisfaction auprès de ses supporters, sans obligation d'achat, avec à l'issue, un tirage au sort (facultatif) pour remporter un maillot saison 2023/2024 dédié par les joueurs du Toulouse Football Club.

Cette enquête de satisfaction sera organisée du dimanche 11 Février 2024 au Samedi 18 mai 2024, et le tirage au sort aura lieu le lundi 20 mai 2024.

Les données personnelles collectées sont uniquement destinées à la Société Organisatrice et à ses partenaires engagés dans l'organisation de ce tirage au sort, et non à Facebook, Instagram ou Twitter.

Toute reproduction non autorisée des marques, logos et signes distinctifs de la Société Organisatrice constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales. Tous les logiciels utilisés sur le site officiel de la Société Organisatrice et ceux auxquels il permet l'accès, ainsi que les textes, commentaires, illustrations ou images reproduits sur ledit site et sur ceux auxquels il permet l'accès font l'objet d'un droit d'auteur et leur reproduction non autorisée constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

ARTICLE 2 – Conditions d'accès au tirage au sort

2.1. La participation au tirage au sort est ouverte à toute personne physique, capable juridiquement, résidant en France, à l'exclusion des personnes ayant directement ou indirectement participé à l'élaboration du tirage au sort, de même que les membres de leur famille (même nom, même adresse postale), y compris les personnes travaillant pour la Société Organisatrice ou pour son compte.

Pour participer, la personne devra avoir accédé à la plateforme via un QR CODE qu'elle devra scanner, qui rédigera vers une page du site internet du club.

Pour pouvoir participer au tirage, le participant devra répondre aux différentes questions.

La Société Organisatrice écrira au participant désigné gagnant, à partir du lundi 20 mai 2024, pour lui préciser les modalités d'obtention de son gain.

La participation au tirage au sort se fait exclusivement par internet, à l'exclusion de tout autre moyen, y compris par voie postale.

Seules seront retenues les participations conformes à l'ensemble des stipulations du présent article.

La Société Organisatrice se réserve le droit de procéder à toute vérification qu'elle jugera utile concernant notamment l'identité et l'adresse de chaque participant, en vue de faire respecter les stipulations du présent article.

2.2. À cet égard, toute indication portée dans le formulaire d'inscription, qui serait incomplète, erronée, falsifiée, ne permettant pas d'identifier un participant ou ses coordonnées, ou contreviendrait à l'une des stipulations du présent règlement entraînera l'annulation pure et simple de sa participation.

2.3. La participation au tirage au sort implique l'entière acceptation du présent règlement dans son intégralité.

Le règlement est considéré comme lu et accepté par tout participant ayant transmis son adresse e-mail, à l'issue de l'enquête de satisfaction.

La Société Organisatrice se réserve le droit de tirer au sort un autre gagnant dès lors qu'un gagnant initial est disqualifié du fait du non-respect de ce règlement.

ARTICLE 3 - Mécanique du tirage au sort

3.1. Pendant la durée du tirage au sort, les internautes sont invités à se diriger sur la page dédiée où ils sont invités à prendre connaissance du règlement.

3.2 La participation au tirage au sort s'effectue en répondant à l'ensemble des questions du questionnaire de satisfaction, accessible sur ordinateur et mobile.

ARTICLE 4 – Désignation des gagnants

La désignation du gagnant(e) s'effectuera de manière totalement aléatoire, via un tirage au sort parmi les participants ayant répondu correctement à toutes les questions du questionnaire de satisfaction.

Le gagnant recevra – à partir du mardi 21 mai 2024 – un courrier électronique de la Société Organisatrice, à l'adresse électronique qu'il aura fournie dans l'enquête de satisfaction, lui confirmant la nature du lot gagné et les modalités pour en bénéficier. Tout gagnant ne donnant pas de réponse dans un délai de sept (7) jours à compter de l'envoi d'avis de son gain sera réputé renoncer à celui-ci et le lot pourra être réattribué à un nouveau gagnant.

Le gagnant sera désigné après vérification de son éligibilité au gain de la dotation le concernant.

Les participants au tirage au sort autorisent par avance la Société Organisatrice à publier leur prénom et/ou identifiant de compte dans le cadre de leur participation au tirage au sort, pour l'utilisation de la façon suivante :

- La parution dans les documents promotionnels diffusés pour l'activité de la Société Organisatrice et de son partenaire,
- Toute publication dans les médias, plateformes digitales et réseaux sociaux, dans le cadre de la promotion des résultats du tirage au sort.

Les participants reconnaissent que les utilisations éventuelles de leur nom ne peuvent pas porter atteinte à leur vie privée et, plus généralement, aux droits de tous tiers.

ARTICLE 5 – Dotation des gagnants

Le tirage au sort mis en place à partir du 11 février 2024 est doté d'un lot unique, attribué au participant ayant participé et ayant été déclaré gagnant.

Le lot est composé d'un maillot domicile saison 2023/2024, dédié par les joueurs du Toulouse Football Club.

ARTICLE 6 - Modification du tirage au sort et du règlement - Responsabilités

6.1. La Société Organisatrice se réserve le droit d'annuler, de reporter, de prolonger ou d'écourter le tirage au sort, ainsi que de modifier tout ou partie des conditions d'accès et/ou des modalités de mise en œuvre du tirage au sort, si les circonstances l'y obligent, sans avoir à justifier de cette décision et sans que sa responsabilité ne puisse être engagée en aucune manière de ce fait.

6.2. Toute modification du règlement du tirage au sort fera l'objet d'une annonce sur la page de publication de l'opération, et entrera en vigueur à compter de sa mise en ligne. Tout participant sera alors réputé avoir accepté cette modification du simple fait de sa participation au tirage au sort à compter de la date d'entrée en vigueur de ladite modification.

6.3. La Société Organisatrice ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des problèmes techniques qui pourraient survenir soit au moment de la connexion, lors de l'enquête de satisfaction ou à l'occasion du déroulement de l'expérience remportée par le ou la gagnante. Elle ne pourra non plus être responsable des erreurs éventuelles portant sur le nom, l'adresse et/ou les coordonnées des participants au tirage au sort.

Plus particulièrement, la Société Organisatrice ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque dommage causé aux participants, à leurs équipements informatiques et aux données qui y sont stockées, ainsi que des conséquences pouvant en découler sur leur activité personnelle ou professionnelle.

6.4. La Société Organisatrice dégage toute responsabilité en cas de dysfonctionnement du réseau Internet, des lignes téléphoniques, du matériel de réception empêchant le bon déroulement du tirage au sort.

La Société Organisatrice ne saurait davantage être tenue pour responsable au cas où un ou plusieurs participants ne pourraient parvenir à se connecter à la plateforme de l'enquête de satisfaction ou à jouer du fait de tout problème ou défaut technique lié notamment à l'encombrement du réseau.

6.5. La Société Organisatrice pourra annuler tout ou partie du tirage au sort s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, notamment de manière informatique dans le cadre de la participation au tirage au sort. Elle se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer le lot du tirage au sort aux fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes.

ARTICLE 7 - Dépôt et consultation du règlement

La participation au tirage au sort implique l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement dans son intégralité.

Le présent règlement a été déposé chez Maître Philippine POUZET-DOLBEAU, CHEZEAUBERNARD LYON, Huissier de Justice à LYON (69006), 18 Quai Sarrail, le 09 février 2024.

Le présent règlement est disponible gratuitement et dans son intégralité sur la page du site internet de la société organisatrice, dédiée à l'enquête de satisfaction.

ARTICLE 8 – Vie privée - Données personnelles

8.1. Les données personnelles recueillies dans le formulaire de participation sont obligatoires. Elles sont destinées exclusivement à la Société Organisatrice et ses partenaires, aux seules fins de la prise en compte de la participation au tirage au sort, de la gestion éventuelle du gagnant(e), de l'attribution des dotations et pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles pourront être communiquées aux prestataires de service et sous-traitants auxquels la Société Organisatrice ferait éventuellement appel pour les besoins de l'organisation et/ou de la gestion du tirage au sort. Les participants disposent, conformément aux dispositions du RGPD, d'un droit d'accès, de rectification, de retrait et de suppression des données les concernant sur simple demande écrite par courrier à la Société Organisatrice.

8.2. Conformément à la loi n° 78-17 modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite « Loi informatique et Libertés »), et des règles en matière de protection personnelle imposées par le règlement général sur la protection des données (RGPD) en date du 25.05.2018, tous les participants disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant sur simple demande écrite adressée à l'adresse postale de la Société Organisatrice du tirage au sort. L'exercice par un participant de son droit de suppression des données le concernant entraînera l'annulation de sa participation au tirage au sort.

8.3. Il appartient à tout participant de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels stockés sur son équipement informatique contre toute atteinte. La connexion et la participation des participants au tirage au sort se fait sous leur entière responsabilité.

ARTICLE 9 - Loi applicable et juridiction

9.1. Le présent règlement est soumis à la loi française. Les participants sont donc soumis à la réglementation française applicable.

9.2. En cas de contestation ou de réclamation, pour quelque raison que ce soit, les demandes devront être transmises par écrit à la Société Organisatrice dans un délai de deux (2) mois après la clôture du tirage au sort (cachet de la poste faisant foi).

9.3. Tout litige né à l'occasion du présent tirage au sort et qui ne pourra être réglé à l'amiable sera soumis aux tribunaux judiciaires compétents.